



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/117
9 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 30 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.64 et Add.1 et A/54/L.65)]

54/117. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 26 mai 1993¹, ainsi que ses résolutions sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale²,

Considérant la contribution croissante que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région de son ressort, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle du Haut Commissaire pour les minorités nationales, et à ses activités dans les domaines de la gestion des crises et du relèvement après les conflits, ainsi que de la maîtrise des armements et du désarmement,

¹ Voir A/48/185, annexe II.

² Voir A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

Rappelant les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires méditerranéens pour la coopération, ainsi qu'entre l'Organisation et les Partenaires asiatiques pour la coopération, le Japon et la République de Corée, qui se sont encore renforcées cette année,

Soulignant qu'il importe de continuer de renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Accueille avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Note avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se sont encore améliorées, y compris au niveau opérationnel;
3. *Se félicite*, à ce sujet, de la participation du Secrétaire général et de représentants de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies aux réunions du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la participation du Secrétaire général au Sommet d'Istanbul tenu en novembre 1999;
4. *Engage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à continuer de promouvoir la sécurité et la stabilité dans la région de son ressort grâce à des dispositifs d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits, ainsi que grâce à un travail constant de promotion de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
5. *Note avec satisfaction* que le Sommet d'Istanbul a adopté la Charte de sécurité européenne, qui réaffirme que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est l'organisation principalement chargée du règlement pacifique des différends dans la région de son ressort et qu'elle joue un rôle clef en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits, qui vise à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région et à améliorer les moyens opérationnels de l'Organisation, notamment en la mettant mieux à même de déployer rapidement des experts civils dans le cadre de son programme de déploiement d'équipes d'experts pouvant rapidement apporter une assistance, et qui prévoit la mise en place de la Plate-forme pour la sécurité coopérative devant servir de base à une coopération souple et synergique entre les organisations qui s'occupent de favoriser la sécurité globale dans la région, et dont les membres adhèrent aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe énoncés dans la Plate-forme;
6. *Note également avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe coopère de plus en plus étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
7. *Note en outre avec satisfaction* que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants a participé à la Conférence d'examen de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenue à Istanbul en novembre 1999, et que cette organisation s'est

³ A/54/537 et Corr.1.

engagée, dans la déclaration adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement au Sommet d'Istanbul, à promouvoir les droits et intérêts des enfants, en particulier en période de conflit et après les conflits;

8. *Salue* l'action menée par la mission de vérification au Kosovo, avant son retrait le 20 mars 1999, pour vérifier le respect des dispositions de la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1998, conformément à la résolution 1203 (1998) du Conseil, en date du 24 octobre 1998, et le concours que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a apporté à l'application de la résolution 1160 (1998) du Conseil, en date du 31 mars 1998, y compris la contribution de son président en exercice à l'élaboration des rapports présentés par le Secrétaire général en application de cette résolution;

9. *Sait gré* à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe d'avoir aidé le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à faire face à l'afflux massif de réfugiés du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) en Albanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine entre les mois de mars et de juin 1999;

10. *Remercie* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de la contribution qu'elle apporte à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vue de l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, s'agissant notamment de créer, conformément à cette résolution, la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo en tant qu'élément essentiel de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, chargée de la création d'institutions, notamment de la formation d'un nouveau service de police du Kosovo, de la formation de personnel judiciaire et d'administrateurs civils, de la création de médias libres, de la démocratisation et de la gouvernance, de l'organisation et de la surveillance d'élections, et de la protection et de la promotion des droits de l'homme ainsi que de la vérification du respect de ceux-ci, en coopération, notamment, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et souligne que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sont résolues à veiller à ce que la résolution 1244 (1999) soit appliquée intégralement;

11. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est disposée à continuer d'assumer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le rôle qui lui est confié dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine⁴, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice et de la police;

12. *Approuve pleinement* le fait que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe continue de fournir à l'Albanie, qui a engagé un processus continu de transition sociale, politique et économique, conseils et assistance dans son domaine de compétence, notamment en servant de cadre à l'action du Groupe des Amis de l'Albanie, qui réunit des pays et des institutions internationales souhaitant activement seconder les efforts de développement de l'Albanie, et en coprésidant ce groupe avec l'Union européenne au niveau international;

13. *Sait gré* à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de l'aide et des services spécialisés qu'elle fournit à la Croatie dans le domaine des droits de l'homme et des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, du rôle qu'elle joue en Croatie en vérifiant le respect des engagements relatifs au rapatriement des réfugiés et des déplacés, de l'action qu'elle mène pour observer les institutions

⁴ A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

démocratiques et l'application de mesures propres à promouvoir la réconciliation et l'état de droit, et du fait qu'elle continue de fournir des observateurs de police civile dans la région du Danube en Croatie;

14. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a décidé de placer sous ses auspices le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, lancé à l'initiative de l'Union européenne, adopté par la Conférence ministérielle de Cologne en juin 1999 et approuvé par le Sommet de Sarajevo en juillet 1999, et d'élaborer une stratégie régionale à l'appui de ses objectifs;

15. *Prend note* des principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki;

16. *Appuie pleinement* les activités menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour contribuer à un règlement pacifique du conflit dans la région du Haut-Karabakh (Azerbaïdjan) et alentour, et se félicite de la coopération établie dans ce domaine entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

17. *Note avec satisfaction* l'intensification du dialogue entre le Président de l'Arménie et le Président de l'Azerbaïdjan, dont les contacts réguliers ont créé des possibilités de dynamiser le processus de recherche d'un règlement durable et global du conflit du Haut-Karabakh, se déclare sans réserve en faveur de ce dialogue et souhaite qu'il se poursuive, dans l'espoir d'une reprise des négociations au sein du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et note également avec satisfaction que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et son Groupe de Minsk, qui demeure l'instance qui convient le mieux pour la recherche d'un règlement, sont prêts à faire progresser le processus de paix et sa mise en application future, y compris en fournissant toute l'assistance nécessaire aux parties;

18. *Engage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies à coopérer plus étroitement encore aux fins du processus de paix dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud et en Abkhazie (Géorgie), notamment par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général en Géorgie et du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme à Soukhoumi, et appuie pleinement l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les efforts qu'elle déploie pour mettre en œuvre les mesures concrètes décidées lors du Sommet d'Istanbul et les décisions de la réunion ministérielle d'Oslo;

19. *Soutient sans réserve* les efforts entrepris par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir au règlement des problèmes de la Transnistrie (République de Moldova), se félicite que cette organisation soit résolue à favoriser l'application des décisions pertinentes des sommets de Budapest et de Lisbonne, de la réunion ministérielle d'Oslo et du Sommet d'Istanbul, et note, à cet égard, l'engagement pris par la Fédération de Russie lors du Sommet d'Istanbul de procéder, selon un calendrier spécifique, au retrait des forces russes du territoire de la République de Moldova;

20. *Se félicite* du renforcement de la présence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Asie centrale, et du fait que cette organisation est prête à contribuer, notamment avec l'Organisation des Nations Unies, au renforcement de la coopération dans la région ainsi que de l'engagement qu'elle a pris de promouvoir les institutions démocratiques et d'aider les pays d'Asie centrale à régler leurs problèmes économiques et environnementaux;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les moyens de renforcer encore la

coopération, les échanges d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe» et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la coopération entre les deux organisations aux fins de l'application de la présente résolution.

80^e séance plénière

15 décembre 1999